

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 121/2012

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 121/2012

THE STUDENT AID ACT
(C.C.S.M. c. S211)

Student Aid Regulation

Regulation 143/2003
Registered August 25, 2003

LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS
(c. S211 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'aide aux étudiants

Règlement 143/2003
Date d'enregistrement : le 25 août 2003

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 DEFINITIONS

- 1 Definitions
- 2 Interpretation: "expected contributor"

PART 2 MANITOBA STUDENT LOANS STUDENT LOAN AUTHORIZATION

- 3 Applying for a student loan authorization

PREREQUISITES, REQUIREMENTS AND QUALIFICATIONS

- 4 Prerequisites for obtaining authorization
- 5 Residency requirement
- 6 Approved courses of study
- 7 Approved institutions
- 8 Approved institution must enter into agreement
- 9 Approval may be withdrawn

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1 Définitions
- 2 Interprétation

PARTIE 2 PRÊTS ÉTUDIANTS DU MANITOBA AUTORISATION DE PRÊT ÉTUDIANT

- 3 Demande d'autorisation de prêt étudiant

CONDITIONS ET EXIGENCES

- 4 Conditions d'obtention de l'autorisation
- 5 Exigences en matière de résidence
- 6 Programme d'études approuvé
- 7 Établissements agréés
- 8 Obligation de conclure une entente
- 9 Annulation de l'approbation ou de l'agrément

- 10 Minimum required course load
- 11 Maximum period of eligibility
- 12 Ineligibility of second certificate, diploma or degree

- 10 Charge de cours minimale exigée
- 11 Période d'admissibilité maximale
- 12 Inadmissibilité à un autre certificat, diplôme ou grade

WHEN AUTHORIZATION MAY BE ISSUED

DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

- 13 Issuance of authorization
- 14 Grounds for refusing to issue an authorization
- 15 Duration of authorization
- 16 Maximum amount of loan

- 13 Délivrance de l'autorisation
- 14 Motif — refus de délivrer une autorisation de prêt
- 15 Période de validité de l'autorisation
- 16 Montant maximal du prêt

LOAN AGREEMENT

ACCORD DE PRÊT

- 17 Loan agreement required
- 18 Loan agreement
- 19 Duty to give notice of material change

- 17 Accord de prêt obligatoire
- 18 Accord de prêt
- 19 Changement important

QUALIFYING STUDENT

ÉTUDIANT ADMISSIBLE

- 20 When an individual is a qualifying student
- 21 Loan interest free while a qualifying student
- 22 Maintaining qualifying student status
- 22.1 Reservists maintain qualifying student status
- 23 Ceasing to be a qualifying student

- 20 Admissibilité de l'étudiant
- 21 Prêt sans intérêt
- 22 Maintien du statut d'étudiant admissible
- 22.1 Maintien du statut d'étudiant admissible — réserviste
- 23 Fin de l'admissibilité

REPAYMENT

REMBOURSEMENT

- 24 When repayment begins
- 25 Interest rate
- 26 Repayment terms
- 27 Amendment to prevent default
- 28 Special interest-relief period and debt reduction
- 29 Special loan
- 30 Loan forgiveness — death or permanent disability

- 24 Début du remboursement
- 25 Taux d'intérêt
- 26 Conditions du remboursement
- 27 Modification visant à prévenir le défaut de paiement
- 28 Période d'exemption d'intérêts et réduction de la dette
- 29 Prêt spécial
- 30 Dispense de remboursement du prêt — décès ou incapacité permanente

DEFAULT AND COLLECTION

DÉFAUT ET RECOUVREMENT

- 31 What constitutes default
- 32 When default commences

- 31 Défaut
- 32 Début du défaut

PART 3
BURSARIES, STUDY
ASSISTANCE AND AWARDS

PARTIE 3
BOURSES, AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES
ET AUTRES FORMES D'AIDE

- 33 Application for bursaries and awards

- 33 Demande de bourse ou d'aide

MANITOBA BURSARY

34 Manitoba bursary

YOUTH TRANSITION BURSARY

35 Youth transition bursary

ACCESS BURSARY

36 Eligibility — Access bursary

POST-SECONDARY STUDY ASSISTANCE

37 Post-secondary study assistance

PRINCE OF WALES / PRINCESS ANNE
AWARDS

38 Prince of Wales / Princess Anne Awards

39 Other awards

PART 4
REASSESSMENT AND OVERAWARDS39.1 Provision of information and
reassessment

40 Interpretation: "overaward"

PART 5
REPEAL AND COMING INTO FORCE

41 Repeal

42 Coming into force

BOURSE DU MANITOBA

34 Bourse du Manitoba

BOURSE TRANSITION JEUNESSE

35 Bourse transition jeunesse

BOURSE D'ACCÈS

36 Admissibilité — bourse d'accès

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES
POSTSECONDAIRES37 Aide financière aux études
postsecondairesBOURSES DU PRINCE DE GALLES ET DE LA
PRINCESSE ANNE38 Bourses du prince de Galles et de la
princesse Anne

39 Autres formes d'aide

PARTIE 4
RÉÉVALUATION ET TROP-PAYÉ

39.1 Renseignements et réévaluation

40 Sens de trop-payé

PARTIE 5
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

41 Abrogation

42 Entrée en vigueur

PART 1
DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Student Aid Act*; (« *Loi* »)

"**approved course of study**" means a course of study described in section 6; (« programme d'études approuvé »)

"**approved institution**" means an institution described in section 7; (« établissement agréé »)

"**common-law partner**" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence; (« conjoint de fait »)

"**family**" includes a common-law partner; (« famille »)

"**loan agreement**" means an agreement entered into under section 17; (« accord de prêt »)

"**qualifying student**" means a student described in section 20. (« étudiant admissible »)

M.R. 69/2005

Interpretation: "expected contributor"

2(1) For the purposes of this regulation, an individual's expected contributors include

(a) subject to subsection (2), the individual's parents;

(b) an individual who is the individual's sponsor within the meaning of the regulations made under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); and

(c) an individual's spouse or common-law partner.

PARTIE 1
DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **accord de prêt** » Accord conclu en conformité avec l'article 17. ("loan agreement")

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« **établissement agréé** » Établissement visé à l'article 7. ("approved institution")

« **étudiant admissible** » Étudiant visé à l'article 20. ("qualifying student")

« **famille** » Fait partie de la famille le conjoint de fait. ("family")

« **Loi** » La *Loi sur l'aide aux étudiants*. ("Act")

« **programme d'études approuvé** » Programme d'études visé à l'article 6. ("approved course of study")

R.M. 69/2005

Interprétation

2(1) Pour l'application du présent règlement, font partie des payeurs éventuels à l'égard d'un particulier :

a) sous réserve du paragraphe (2), les parents du particulier;

b) tout particulier qui est le répondant du particulier au sens des règlements d'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

c) le conjoint ou le conjoint de fait du particulier.

2(2) An individual's parent is not an expected contributor of an individual if

(a) the individual

(i) has a spouse or common-law partner, or is the parent who has care and custody of a child,

(ii) has not attended secondary school for a period of at least 48 consecutive months, or

(iii) has been in the labour force for at least 24 months or for two periods of not less than 12 consecutive months; or

(b) the minister is satisfied there has been a breakdown in the relationship between the individual and one or both of his or her parents such that it is unreasonable to expect the individual to receive financial support for his or her education from that parent.

2(2) Les parents du particulier ne sont pas les payeurs éventuels lorsque, selon le cas :

a) le particulier se trouve dans l'une des situations suivantes :

(i) il a un conjoint ou un conjoint de fait ou est le parent qui a la garde d'un enfant,

(ii) il n'a pas fréquenté une école secondaire pendant une période d'au moins 48 mois consécutifs,

(iii) il a été sur le marché du travail pendant au moins 24 mois ou pendant 2 périodes d'au moins 12 mois consécutifs;

b) le ministre est convaincu que les liens sont rompus entre le particulier et l'un de ses parents ou les deux, de telle sorte qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que le parent en question aide financièrement le particulier à payer ses études.

PART 2

MANITOBA STUDENT LOANS

STUDENT LOAN AUTHORIZATION

Applying for a student loan authorization

3(1) An individual who wishes to obtain a student loan must apply to the minister for a student loan authorization.

3(2) The application must be made in a form approved by the minister and must specify the period of study for which the loan is needed.

PREREQUISITES, REQUIREMENTS AND QUALIFICATIONS

Prerequisites for obtaining authorization

4 An individual is eligible to receive a student loan authorization if he or she

(a) is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada);

PARTIE 2

PRÊTS ÉTUDIANTS DU MANITOBA

AUTORISATION DE PRÊT ÉTUDIANT

Demande d'autorisation de prêt étudiant

3(1) Le particulier qui désire obtenir un prêt étudiant présente une demande d'autorisation de prêt étudiant au ministre.

3(2) La demande est présentée au moyen de la formule approuvée par le ministre et précise la durée de la période d'études relative au prêt.

CONDITIONS ET EXIGENCES

Conditions d'obtention de l'autorisation

4 Peut recevoir un prêt étudiant le particulier qui, à la fois :

a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

(b) meets the residency requirement set out in section 5; and

(c) is enrolled in an approved course of study at an approved institution and is taking at least the minimum required course load for that course of study.

Residency requirement

5(1) An individual meets the residency requirements for a student loan authorization if, in the 12 month period before the month in which classes begin in the applicable approved course of study,

(a) the individual resided in Manitoba; or

(b) one of the individual's expected contributors, if any, resided in Manitoba.

5(2) Whether an individual resided in Manitoba during a particular period is to be determined with reference to the individual's circumstances and the provisions of any agreement between the government and the Government of Canada or the government of another province of Canada respecting grants or loans to students.

5(3) For the purposes of clause (1)(a), an individual is deemed to reside in Manitoba if he or she became a resident of Manitoba for the purpose of pursuing a course of studies in Manitoba, provided he or she

(a) is or will be a resident of Manitoba for a period of at least 12 months before the month in which classes begin in the applicable approved course of study; and

(b) did not pursue a course of studies during that period.

Approved courses of study

6 A course of study is an approved course of study for the purposes of student loans if it

(a) consists of at least 12 weeks of study within 15 consecutive weeks;

b) répond aux exigences mentionnées à l'article 5 en matière de résidence;

c) est inscrit à un programme d'études approuvé dans un établissement agréé et suit à tout le moins la charge de cours minimale exigée pour ce programme d'études.

Exigences en matière de résidence

5(1) Un particulier répond aux exigences en matière de résidence relativement à une autorisation de prêt étudiant si lui-même ou, le cas échéant, l'un des payeurs éventuels à son égard a résidé au Manitoba pendant la période de 12 mois précédant le mois du début des cours offerts dans le cadre du programme d'études approuvé.

5(2) Il est déterminé si un particulier a résidé au Manitoba pendant une période donnée en fonction de sa situation et de toute entente portant sur des allocations ou des prêts aux étudiants intervenue entre le gouvernement et le gouvernement du Canada ou le gouvernement de toute autre province du Canada.

5(3) Pour l'application du paragraphe (1), est réputé résider au Manitoba le particulier qui y est devenu résident dans le but d'y suivre un programmes d'études et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il réside ou résidera au Manitoba pendant une période minimale de 12 mois précédant le mois du début des cours offerts dans le cadre du programme d'études approuvé;

b) il n'a pas suivi de programme d'études pendant cette période.

Programme d'études approuvé

6 Est un programme d'études approuvé aux fins de l'octroi de prêts étudiants le programme d'études qui, à la fois :

a) comprend au moins 12 semaines d'études pendant une période de 15 semaines consécutives;

(a.1) has the following entrance requirement and the requirement is specified in the approved institution's course description materials:

- (i) grade 12 or equivalent,
- (ii) mature student status;
- (b) leads to a certificate, degree or diploma; and
- (c) is approved by the minister.

M.R. 91/2007

Approved institutions

7(1) The following institutions that have at least one approved course of study are approved institutions for the purposes of student loans:

- (a) a college or university, as those terms are defined in *The Council on Post-Secondary Education Act*;
- (b) a private vocational institution registered in Manitoba under *The Private Vocational Institutions Act*;
- (c) a public or private post-secondary institution
 - (i) within Canada that is designated for the purpose of a student financial assistance program operated by another Canadian jurisdiction, or
 - (ii) outside Canada that is accredited or designated for the purpose of student financial assistance by the government or a government agency of the jurisdiction in which it is located;
- (d) any other institution approved by the minister.

M.R. 91/2007

7(2) For the purposes of subsection (1), the minister may approve a particular class of institutions.

M.R. 91/2007

a.1) fait l'objet d'une des conditions d'admission suivantes que mentionnent les documents de l'établissement agréé décrivant le cours :

- (i) avoir réussi la 12^e année ou un niveau équivalent,
- (ii) être étudiant adulte;
- b) mène à un certificat, à un grade ou à un diplôme;
- c) est approuvé par le ministre.

R.M. 91/2007

Établissements agréés

7(1) Sont des établissements agréés aux fins de l'octroi de prêts étudiants les établissements qui suivent et qui offrent au moins un programme d'études approuvé :

- a) les collèges ou les universités, au sens de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*;
- b) les établissements d'enseignement professionnel privés inscrits au Manitoba en application de la *Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés*;
- c) les établissements postsecondaires publics ou privés situés :
 - (i) au Canada et désignés aux fins de la prestation d'un programme d'aide aux étudiants géré par une autre province ou un territoire du Canada,
 - (ii) à l'extérieur du Canada et reconnus ou désignés par le gouvernement ou un des organismes gouvernementaux du territoire sur lequel ils se trouvent aux fins de la prestation d'un programme d'aide aux étudiants;
- d) les autres établissements qu'agré le ministre.

R.M. 91/2007

7(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut agréer des catégories d'établissements déterminées.

R.M. 91/2007

Approved institution must enter into agreement

8 Despite section 7, an institution may not remain an approved institution if, having been requested to do so by the minister, it fails or refuses to enter into a memorandum of understanding with the minister that addresses

- (a) tuition fee refunds;
- (b) notification of withdrawals;
- (c) administrative structures that will be implemented to support student loan default prevention strategies; and
- (d) any other matter that, in the opinion of the minister, is required to ensure the Manitoba Student Loans program is operated efficiently and effectively.

Approval may be withdrawn

9 If the requirements established under the Act, the terms established by the minister, or the terms established in any agreement entered into for the purposes of the minister's approval are not met or cease to be met, the minister may withdraw his or her approval of a course of study or an institution.

Minimum required course load

10(1) An individual enrolled in an approved course of study is taking the minimum required course load for the purposes of student loans if,

- (a) in the case of an individual who is not a person with a permanent disability, he or she is enrolled in at least 60% of what the institution considers to be a full course load for that course of study; or
- (b) in the case of an individual who is a person with a permanent disability, he or she is enrolled in at least 40% of what the institution considers to be a full course load for that course of study.

10(2) Despite subsection (1), an individual enrolled in a private vocational institution must be enrolled in what the minister considers to be a full course load for that course of study.

10(3) For the purpose of this section, averaging the course load taken by an individual between two or more terms of study is not permitted.

Obligation de conclure une entente

8 Malgré l'article 7, ne peut demeurer agréé l'établissement qui, après avoir reçu une demande du ministre, néglige ou refuse de conclure avec ce dernier un protocole d'entente portant sur :

- a) les remboursements des frais de scolarité;
- b) les avis d'abandon;
- c) les structures administratives qui seront mises sur pied en vue de la mise en œuvre de stratégies visant à prévenir le non-remboursement des prêts étudiants;
- d) les autres questions qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires au fonctionnement efficace du Programme de prêts étudiants du Manitoba.

Annulation de l'approbation ou de l'agrément

9 Le ministre peut annuler l'approbation accordée relativement à un programme d'études ou l'agrément dont fait l'objet un établissement si les exigences énoncées dans la *Loi*, les conditions qu'il fixe ou celles figurant dans toute entente conclue en vue de son approbation ne sont pas respectées ou cessent de l'être.

Charge de cours minimale exigée

10(1) Suit la charge de cours minimale exigée aux fins de l'octroi de prêts étudiants le particulier inscrit à un programme d'études approuvé qui :

- a) s'il n'a pas d'invalidité permanente, est inscrit à au moins 60 % du nombre de cours que l'établissement estime être une charge de cours complète pour le programme d'études approuvé;
- b) s'il a une invalidité permanente, est inscrit à au moins 40 % du nombre de cours que l'établissement estime être une charge de cours complète pour le programme d'études approuvé.

10(2) Malgré le paragraphe (1), un particulier inscrit dans un établissement d'enseignement professionnel privé doit être inscrit au nombre de cours que le ministre estime être une charge de cours complète pour le programme d'études approuvé.

10(3) Pour l'application du présent article, il est interdit de se servir de la charge de cours moyenne d'un étudiant établie sur au moins deux semestres ou trimestres.

Maximum period of eligibility

11(1) For the purpose of subsection (2), an individual's relevant loan period shall be calculated in accordance with the following formula:

$$A = B + C$$

In this formula

- A is the individual's relevant loan period;
- B is the period of study of the approved course of study for which the individual is applying to receive a Manitoba Student Loan;
- C is all previous periods for which the individual was a qualifying student.

M.R. 91/2007; 182/2008

11(1.1) The period that an individual maintains his or her status as a qualifying student under section 22.1 (reservists maintain qualifying student status) is excluded from Item C of the formula in subsection (1).

M.R. 182/2008

11(2) An individual is not eligible to receive a student loan authorization if the loan received results in the individual's relevant loan period exceeding the lesser of

(a) one year beyond the normal period of time determined by the approved institution to be necessary for obtaining the certificate, degree or diploma resulting from the individual's successful completion of the course of study in which he or she is enrolled; or

(b) the following number of weeks:

(i) 520 weeks, if the individual has a permanent disability,

(ii) 400 weeks, if the individual is enrolled in a PhD program,

(iii) 340 weeks, in any other case.

M.R. 26/2011

Période d'admissibilité maximale

11(1) Pour l'application du paragraphe (2), la période de prêt applicable d'un particulier est calculée selon la formule suivante :

$$A = B + C$$

Dans la présente formule :

- A représente la période de prêt applicable du particulier;
- B représente la période d'études du programme d'études approuvé pour laquelle le particulier fait une demande de prêt étudiant du Manitoba;
- C représente toutes les périodes précédentes pendant lesquelles le particulier était étudiant admissible.

R.M. 91/2007

11(1.1) Est exclue de l'élément C de la formule figurant à l'article 22.1 la période au cours de laquelle le particulier maintient son statut d'étudiant admissible en vertu de l'article 22.1.

R.M. 182/2008

11(2) Un particulier ne peut recevoir une autorisation de prêt étudiant dans le cas où sa période de prêt applicable excéderait la plus courte des périodes suivantes s'il obtenait un prêt :

a) un an au-delà de la période normale que l'établissement agréé juge nécessaire à l'obtention d'un certificat, d'un grade ou d'un diplôme à la fin du programme d'études auquel le particulier est inscrit;

b) le nombre de semaines qui s'applique, selon le cas :

(i) 520 semaines, s'il a une invalidité permanente,

(ii) 400 semaines, s'il est inscrit à un programme de doctorat,

(iii) 340 semaines, dans tout autre cas.

R.M. 26/2011

Ineligibility of second certificate, diploma or degree

12(1) An individual is not eligible to receive a student loan authorization if he or she has obtained

- (a) a certificate and is seeking student financial assistance in relation to a second approved course of study leading to a certificate;
- (b) a diploma and is seeking student financial assistance in relation to a second approved course of study leading to a diploma; or
- (c) a degree and is seeking student financial assistance in relation to a second approved course of study leading to a degree.

12(2) Subsection (1) does not apply if

- (a) the entrance requirements for the second approved course of study are greater than the requirements for the first certificate, diploma or degree obtained by the individual; or
- (b) the individual demonstrates the need for the second course of study.

Inadmissibilité à un autre certificat, diplôme ou grade

12(1) Le particulier ne peut recevoir une autorisation de prêt étudiant s'il a obtenu :

- a) un certificat et demande de l'aide financière relativement à un second programme d'études approuvé menant à l'obtention d'un certificat;
- b) un diplôme et demande de l'aide financière relativement à un second programme d'études approuvé menant à l'obtention d'un diplôme;
- c) un grade et demande de l'aide financière relativement à un second programme d'études approuvé menant à l'obtention d'un grade.

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) les conditions d'admission au second programme d'études approuvé sont plus rigoureuses que celles s'appliquant au premier certificat, diplôme ou grade obtenu par le particulier;
- b) le particulier démontre la nécessité du second programme d'études.

WHEN AUTHORIZATION MAY BE ISSUED**DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION****Issuance of authorization**

13(1) The minister may issue a student loan authorization to an individual if the minister considers that he or she needs a student loan in order to pursue an approved course of study at an approved institution for a specified period of time.

13(2) In deciding if an individual needs a student loan, the minister may consider

- (a) the individual's education costs, including
 - (i) the tuition and other compulsory fees payable to the approved institution,

Délivrance de l'autorisation

13(1) Le ministre peut délivrer une autorisation de prêt étudiant à un particulier s'il estime que celui-ci a besoin d'un prêt étudiant afin de suivre un programme d'études approuvé dans un établissement agréé pendant une période déterminée.

13(2) Afin de décider si un particulier a besoin d'un prêt étudiant, le ministre peut prendre en considération :

- a) les frais d'études du particulier, y compris :
 - (i) les frais de scolarité et les autres frais obligatoires payables à l'établissement agréé,

(ii) the estimated cost allowance established by the minister for books and other instructional supplies,

(iii) the estimated weekly cost allowance established by the minister for personal and living needs, and

(ii) le montant estimatif qu'il a fixé pour les fournitures didactiques, notamment les livres,

(iii) le montant hebdomadaire estimatif qu'il a fixé pour les besoins personnels et en matière de subsistance,

Continues on page 11.

Suite à la page 11.

Page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

(iv) the estimated cost allowance established by the minister for such other expenses as the minister considers relevant in the circumstances;

(b) the individual's financial resources that may be used to contribute to his or her education costs, including

(i) the individual's total income from all sources, including earnings from employment, investment income and gifts,

(ii) any academic awards and government assistance that the individual is receiving or is entitled to receive,

(iii) the assets of the individual and, if the individual has a spouse or common-law partner, the total income and assets of the spouse or common-law partner,

(iv) if the individual has expected contributors, their total income from all sources, and

(v) any other resources, assets, or expenses of the individual and his or her expected contributors, if any, that the minister considers to be relevant in the circumstances; and

(c) any other factors that are relevant in the minister's opinion.

13(3) For the purpose of determining the information in subsection (2), the minister may require an applicant, or an applicant's spouse, common-law partner or expected contributor, to consent to the release of information held by Canada Customs and Revenue Agency directly to the minister.

Grounds for refusing to issue an authorization

14(1) The minister may refuse to issue a student loan authorization to an individual if

(a) the individual or his or her spouse or common-law partner owns, possesses or controls real or personal property that, in the opinion of the minister, constitutes sufficient financial resources to meet the individual's education costs;

(iv) le montant estimatif qu'il a fixé pour les autres dépenses qu'il juge pertinentes dans les circonstances;

b) les ressources financières du particulier qui peuvent servir au paiement de ses frais d'études, notamment :

(i) son revenu total provenant de toutes sources, y compris son revenu d'emploi, son revenu de placement et les dons,

(ii) les bourses d'études et l'aide gouvernementale qu'il reçoit ou a le droit de recevoir,

(iii) ses biens et, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait, la totalité du revenu et des biens de ce conjoint,

(iv) dans le cas où il y a des payeurs éventuels à son égard, leur revenu total provenant de toutes sources,

(v) les autres ressources, biens ou dépenses du particulier et ceux des payeurs éventuels à son égard, le cas échéant, qu'il estime pertinents dans les circonstances;

c) les autres éléments pertinents à son avis.

13(3) Afin d'établir les renseignements visés au paragraphe (2), le ministre peut exiger de l'auteur de la demande, de son conjoint ou conjoint de fait ou du payeur éventuel à son égard qu'il consente à ce que lui soient directement communiqués les renseignements que possède l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Motifs — refus de délivrer une autorisation de prêt

14(1) Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation de prêt étudiant à un particulier dans les cas suivants :

a) le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait est propriétaire de biens réels ou personnels qui, selon le ministre, constituent des ressources financières permettant de couvrir les frais d'études du particulier ou de tels biens sont en sa possession ou sous sa responsabilité;

(b) the individual is receiving or is entitled to receive financial assistance from the government of another province or territory of Canada;

(c) the individual has not made arrangements satisfactory to the minister to repay, or has not repaid, a student loan or any other amount required to be paid to the government in respect of a loan, grant or award made by the Government of Canada, the government, or the government of any other province or territory;

(d) the individual has not given the minister, or consented to the release to the minister of, all of the information and documents required by the minister to administer the Manitoba Student Aid Program, including information about the individual's academic status, financial status or family status during a period of study;

(e) the individual has given the minister incorrect information relating to a student loan, or has not informed the minister promptly about any change to information previously given to the minister;

(f) the individual has been convicted of an offence under *The Education Administration Act*, *The Student Aid Act*, the *Canada Student Loans Act* or the *Canada Student Financial Assistance Act* or an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving fraud or theft in respect of any student financial assistance program or a loan, grant or award made by the government, the Government of Canada or the government of any other province or territory;

(g) the minister is of the opinion that the individual will not repay the student loan; or

(h) the minister considers, after consulting with the approved institutions at which the individual has been enrolled, that the individual has not made satisfactory progress in his or her approved course of study.

b) le particulier reçoit ou a le droit de recevoir de l'aide financière du gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) le particulier ou bien n'a pas conclu d'arrangements satisfaisants pour le ministre en vue du remboursement d'un montant, y compris un prêt étudiant, devant être payé au gouvernement relativement à un prêt, à une allocation ou à une aide accordé par le gouvernement du Canada, de la province ou d'une autre province ou d'un territoire, ou bien n'a pas remboursé un tel montant;

d) le particulier n'a pas fourni au ministre ou n'a pas consenti à ce que soient fournis à celui-ci tous les renseignements et documents qu'il exige aux fins de l'administration du Programme manitobain d'aide aux étudiants, notamment les renseignements concernant sa situation au niveau scolaire, sa situation financière ou sa situation de famille au cours d'une période d'études;

e) le particulier a fourni au ministre des renseignements inexacts au sujet d'un prêt étudiant ou ne l'a pas informé rapidement de tout changement relatif à des renseignements qui lui ont été antérieurement fournis;

f) le particulier a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur l'administration scolaire*, à la *Loi sur l'aide aux étudiants*, à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une infraction au *Code criminel* (Canada) consistant en une fraude ou en un vol relativement à un programme d'aide financière aux étudiants ou à un prêt, à une allocation ou à une aide accordé par le gouvernement du Canada, de la province, d'une autre province ou d'un territoire;

g) le ministre est d'avis que le particulier ne remboursera pas le prêt étudiant;

h) le ministre estime, après avoir consulté les établissements agréés dans lesquels le particulier a été inscrit, que celui-ci n'a pas accompli de progrès satisfaisants dans son programme d'études approuvé.

14(2) For the purposes of clause (1)(g), the minister may consider any information he or she considers relevant, including the contents of a consumer report of the individual's current debts.

Duration of authorization

15 A student loan authorization

(a) is valid for 30 days after an official of the approved institution completes the portion of the authorization form confirming the individual's enrolment in the approved course of study for the period of time specified in the authorization; and

(b) is void after the period of study end date.

Maximum amount of loan

16 A student loan authorization issued to an individual must not exceed two thirds of the maximum weekly amount under the Canada Student Loans Program for each week of the individual's anticipated enrolment in the approved course of study.

14(2) Pour l'application de l'alinéa (1)g), le ministre peut prendre en considération tout renseignement qu'il estime pertinent, y compris le contenu d'un rapport de solvabilité concernant les dettes actuelles du particulier.

Période de validité de l'autorisation

15 L'autorisation de prêt étudiant :

a) est valide pendant une période de 30 jours après qu'un responsable de l'établissement agréé a rempli la partie de la formule d'autorisation confirmant l'inscription du particulier au programme d'études approuvé pour la période qui y est précisée;

b) est nulle après la date à laquelle la période d'études prend fin.

Montant maximal du prêt

16 L'autorisation de prêt étudiant délivrée à un particulier ne peut prévoir un montant excédant les deux tiers du montant hebdomadaire maximal prévu par le Programme canadien de prêts aux étudiants à l'égard de chaque semaine de la période d'inscription prévue du particulier au programme d'études approuvé.

LOAN AGREEMENT

Loan agreement required

17 An individual must enter into a loan agreement, in the form approved by the minister, in order to obtain a student loan.

Loan agreement

18 Only an individual who has been issued a loan authorization may enter into a loan agreement. The loan agreement must be between the individual and the Province of Manitoba.

M.R. 69/2005

Duty to give notice of material change

19 An individual who enters into a loan agreement must promptly notify the minister of any material change in his or her circumstances that occurs during the period of study for which the loan is made, which includes, but is not limited to, any change in this individual's

(a) marital or family status;

ACCORD DE PRÊT

Accord de prêt obligatoire

17 Le particulier conclut un accord de prêt, en la forme qu'approuve le ministre, en vue d'obtenir un prêt étudiant.

Accord de prêt

18 Seul le particulier à qui une autorisation a été délivrée peut conclure un accord de prêt. L'accord est conclu entre le particulier et la province du Manitoba.

R.M. 69/2005

Changement important

19 Le particulier qui conclut un accord de prêt avise rapidement le ministre de tout changement important concernant sa situation et qui se produit au cours de la période d'études pour laquelle le prêt est accordé, notamment en ce qui a trait :

a) à sa situation de famille;

(b) enrolment; or

(c) education costs or financial resources described in subsection 13(2).

b) à son inscription;

c) aux frais d'études ou aux ressources financières visés au paragraphe 13(2).

QUALIFYING STUDENT

When an individual is a qualifying student

20(1) An individual

(a) is a qualifying student during a period of study for which he or she receives a student loan; and

(b) may be a qualifying student during other periods if the requirements set out in section 22 or 22.1 are met.

M.R. 182/2008

20(2) If an individual ceases to be a qualifying student for a period of less than six months, the individual is deemed to have been a qualifying student throughout that period.

Loan interest free while a qualifying student

21 While an individual is a qualifying student, his or her obligation to pay principal and interest under a loan agreement is suspended.

Maintaining qualifying student status

22(1) An individual who wishes to be a qualifying student during a period of study for which he or she does not receive a student loan must

(a) obtain, and promptly give to the minister, a confirmation of enrolment, in the form approved by the minister and certified by the institution at which he or she is enrolled, confirming he or she is

(i) enrolled in an approved course of study at an approved institution during the period, and

(ii) taking at least the minimum required course load; or

(b) if the individual was unable to obtain a confirmation of enrolment form under clause (a), satisfy the minister he or she is

ÉTUDIANT ADMISSIBLE

Admissibilité de l'étudiant

20(1) Le particulier :

a) est étudiant admissible au cours de la période d'études à l'égard de laquelle il reçoit un prêt étudiant;

b) peut être étudiant admissible au cours d'autres périodes si les exigences énoncées à l'article 22 ou 22.1 sont remplies.

M.R. 182/2008

20(2) Le particulier qui cesse d'être étudiant admissible pendant une période inférieure à six mois est réputé avoir été étudiant admissible pendant toute cette période.

Prêt sans intérêt

21 L'obligation de payer le principal et les intérêts prévus par l'accord de prêt est suspendue tant que le particulier est étudiant admissible.

Maintien du statut d'étudiant admissible

22(1) Le particulier qui désire être étudiant admissible au cours d'une période d'études à l'égard de laquelle il ne reçoit pas de prêt étudiant :

a) obtient, et remet rapidement au ministre, une confirmation d'inscription qui est rédigée selon la formule approuvée par le ministre et qui est attestée par l'établissement où il est inscrit, lequel document confirme :

(i) d'une part, qu'il est inscrit à un programme d'études approuvé dans un établissement agréé au cours de la période,

(ii) d'autre part, qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée;

b) s'il ne peut obtenir la formule de confirmation d'inscription visée à l'alinéa a), convainc le ministre :

(i) enrolled in an approved course of study at an approved institution, and

(ii) taking a course load that is at least the minimum required course load for that course of study at that institution.

M.R. 69/2005

22(2) An individual is a qualifying student under this section beginning on the date

(a) indicated in the confirmation of enrolment; or

(b) on which the minister is satisfied the conditions in subsection (1)(b) have been met.

Reservists maintain qualifying student status

22.1(1) An individual who is a member of the Reserves and is required to be absent from his or her approved course of study for the purpose of service remains a qualifying student during the period of that service.

M.R. 182/2008

22.1(2) The following definitions apply in subsection (1).

"**Reserves**" means the component of the Canadian Forces referred to in the *National Defence Act* (Canada) as the reserve force. (« Réserve »)

"**service**" means active duty or training in the Reserves. (« service »)

M.R. 182/2008

Ceasing to be a qualifying student

23 An individual ceases to be a qualifying student in any of the following circumstances:

(a) the individual ceases to be enrolled in the approved course of study in respect of which his or her most recent student loan authorization was issued;

(b) the individual reduces his or her course load below the minimum required course load in the approved course of study;

(i) d'une part, qu'il est inscrit à un programme d'études approuvé dans un établissement agréé,

(ii) d'autre part, qu'il suit un nombre de cours correspondant au moins à la charge de cours minimale exigée pour ce programme d'études dans cet établissement.

R.M. 69/2005

22(2) Le particulier est étudiant admissible en vertu du présent article à compter de la date :

a) indiquée dans la confirmation d'inscription;

b) à laquelle le ministre est convaincu que les conditions énoncées à l'alinéa (1)b) ont été remplies.

Maintien du statut d'étudiant admissible — réserviste

22.1(1) Le particulier qui est membre de la Réserve et qui doit interrompre son programme d'études approuvé pour être en service conserve son statut d'étudiant admissible au cours de cette période.

R.M. 182/2008

22.1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

« **Réserve** » Élément constitutif des Forces canadiennes désigné à titre de force de réserve dans la *Loi sur la défense nationale* (Canada). ("Reserves")

« **service** » Service actif ou instruction au sein de la Réserve. ("service")

R.M. 182/2008

Fin de l'admissibilité

23 Le particulier cesse d'être étudiant admissible dans les cas suivants :

a) il cesse d'être inscrit au programme d'études approuvé à l'égard duquel sa plus récente autorisation de prêt étudiant a été délivrée;

b) il fait passer son nombre de cours à un niveau inférieur à la charge de cours minimale exigée dans le cadre du programme d'études approuvé;

(c) the individual withdraws from the applicable educational institution;

(d) when the period of studies specified in his or her loan authorization expires, if

(i) the course of study in which the individual is enrolled at the approved institution ceases to be an approved course of study; or

(ii) the institution at which the individual is enrolled ceases to be an approved institution.

c) il se retire de l'établissement d'enseignement concerné;

d) lorsque la période d'études précisée dans son autorisation de prêt prend fin, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(i) le programme d'études auquel il est inscrit dans l'établissement agréé n'est plus approuvé,

(ii) l'établissement dans lequel il est inscrit n'est plus agréé.

REPAYMENT

When repayment begins

24(1) An individual becomes obligated to pay principal and interest under a loan agreement on the first day of the eighth month after the month in which he or she ceases to be a qualifying student.

M.R. 91/2007

24(2) Interest on the outstanding balance of a loan is simple interest and is not compounded unless the borrower makes arrangements with the minister under section 27.

M.R. 91/2007

Interest rate

25(1) The interest rate in effect under a loan agreement

(a) is a floating rate equal to the prime rate of the principal banker of the Government of Manitoba; or

(b) is, if an election is made under subsection (2), a fixed rate of 400 basis points above the prime rate of the principal banker of the Government of Manitoba.

M.R. 182/2008; 121/2012

25(2) An individual may elect a fixed rate at any time during the term of the loan by notifying the minister, but once such an election is made the individual may not re-elect a floating rate of interest.

REMBOURSEMENT

Début du remboursement

24(1) Le particulier est obligé de payer le principal et les intérêts prévus par l'accord de prêt le premier jour du huitième mois suivant celui au cours duquel il cesse d'être étudiant admissible.

R.M. 91/2007

24(2) Les intérêts exigibles sur le solde impayé d'un prêt ne sont pas composés sauf si l'emprunteur conclut avec le ministre un arrangement en vertu de l'article 27.

R.M. 91/2007

Taux d'intérêt

25(1) Le taux d'intérêt en vigueur à l'égard d'un accord de prêt est, selon le cas :

a) un taux variable correspondant au taux préférentiel du banquier principal du gouvernement du Manitoba;

b) dans le cas où un choix est fait en vertu du paragraphe (2), un taux fixe supérieur de 400 points de base au taux préférentiel du banquier principal du gouvernement du Manitoba.

R.M. 182/2008; 121/2012

25(2) Le particulier peut choisir un taux fixe à tout moment au cours de la durée du prêt en avisant le ministre. Une fois que ce choix est effectué, le taux d'intérêt variable ne peut plus être choisi.

Repayment terms

26(1) For each individual who ceases to be a qualifying student, the minister may establish

- (a) the amount of the repayments to discharge the principal amount of all outstanding student loans made after July 31, 2001;

Conditions du remboursement

26(1) Le ministre peut, à l'égard de chaque particulier qui cesse d'être étudiant admissible, établir :

- a) le montant des versements permettant d'acquitter le principal de tous les prêts étudiants non remboursés, consentis après le 31 juillet 2001;

Continues on page 17.

Suite à la page 17.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

(b) from time to time, the interest on the outstanding balance; and

(c) the duration of the repayments.

26(2) The terms of the repayment established under subsection (1) must provide that

(a) except for the final payment, the minimum monthly payment by a borrower is \$25.;

(b) the maximum term for the repayment is 114 months;

(c) instalments of the repayment are to be applied first to interest accrued to the date of the payment and then to the outstanding principal; and

(d) the borrower is entitled to repay all or part of the student loan, without notice or bonus to the minister, before the period for repayment specified in the loan agreement expires.

M.R. 69/2005

Amendment to prevent default

27 The minister and the borrower may amend their loan agreement if

(a) the borrower notifies the minister that the terms of the agreement are such that he or she will be in default; and

(b) the minister considers that an amendment to the agreement will enable the borrower to meet his or her obligations under the agreement.

Repayment assistance

28(1) An individual may apply to the minister for repayment assistance respecting his or her Manitoba student loan.

M.R. 26/2011

28(2) Part V of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, SOR/95-329, as that Part read on August 1, 2009, applies with necessary changes in respect of applying for and being granted repayment assistance for a Manitoba student loan.

M.R. 26/2011

b) de façon périodique, les intérêts exigibles sur le solde impayé;

c) la durée des versements.

26(2) Les conditions du remboursement établies en vertu du paragraphe (1) prévoient ce qui suit :

a) sauf pour ce qui est du versement final, le versement mensuel minimal est de 25 \$;

b) la période maximale de remboursement est de 114 mois;

c) les versements sont affectés en premier lieu aux intérêts courus jusqu'à la date où ils sont effectués, puis au principal impayé;

d) l'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du prêt étudiant, sans donner de préavis ni verser de prime au ministre.

R.M. 69/2005

Modification visant à prévenir le défaut de paiement

27 Le ministre et l'emprunteur peuvent modifier l'accord de prêt si, à la fois :

a) l'emprunteur avise le ministre que les conditions de l'accord sont telles qu'il sera en défaut;

b) le ministre estime que la modification de l'accord permettra à l'emprunteur de s'acquitter des obligations que celui-ci lui impose.

Aide au remboursement

28(1) Le particulier peut demander au ministre une aide au remboursement à l'égard de son prêt étudiant du Manitoba.

R.M. 26/2011

28(2) La partie V du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, DORS/95-329, telle qu'elle était libellée le 1^{er} août 2009, s'applique avec les adaptations nécessaires à la demande et à l'obtention de l'aide au remboursement.

R.M. 26/2011

Special loan

29(1) The minister may provide an additional loan amount, in excess of the maximum amount prescribed in section 16, to a qualifying student who, in the opinion of the minister, is experiencing particular circumstances which warrant the individual receiving such a special loan. The particular circumstances include, but are not limited to, the following:

- (a) exceptional financial circumstances experienced by the student which were not anticipated at the time he or she applied for a student loan under this Part;
- (b) exceptional education costs, as those costs are described in clause 13(2)(a), incurred by the student.

Prêt spécial

29(1) Le ministre peut accorder un montant additionnel, en plus du montant maximal du prêt fixé à l'article 16, à l'étudiant admissible qui, selon lui, se trouve dans une situation particulière justifiant l'octroi d'un prêt spécial. Sont assimilées à une situation particulière :

- a) une situation financière exceptionnelle non prévue au moment où l'étudiant a demandé un prêt étudiant sous le régime de la présente partie;
- b) l'obligation d'acquitter des frais d'études exceptionnels, tels que ces frais sont précisés à l'alinéa 13(2)a).

Continues on page 19.

Suite à la page 19.

29(2) Once issued, the amount of a special loan must be consolidated with the amount of the Manitoba student loan the student received under this Part. The consolidated amount is subject to the same terms and conditions as if the student received it entirely as a Manitoba student loan.

Loan forgiveness — death or permanent disability

30(1) On the death of a borrower, a student loan issued to that borrower under this Part is forgiven.

30(2) If the minister is satisfied, on the basis of information provided by or on behalf of a borrower, that the borrower by reason of permanent disability is or will be unable to repay a student loan issued under this Part without exceptional hardship, taking into account the borrower's financial resources, as determined under clause 13(2)(b) with necessary changes the minister may forgive that loan.

30(3) For the purposes of this section, "**permanent disability**" means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in an approved course of study or the labour force and is expected to remain with the person for the person's expected life.

30(4) For the purposes of this section, the minister may require a statement signed by a duly qualified medical practitioner that the borrower has a permanent disability.

29(2) Une fois accordé, le montant du prêt spécial est intégré au montant du prêt étudiant du Manitoba que l'étudiant a reçu sous le régime de la présente partie. Le montant consolidé est assujéti aux conditions s'appliquant à ce prêt.

Dispense de remboursement du prêt — décès ou incapacité permanente

30(1) Il est accordé une dispense de remboursement du prêt étudiant consenti à l'emprunteur sous le régime de la présente partie si celui-ci décède.

30(2) Le ministre peut accorder une dispense de remboursement du prêt s'il est convaincu, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par ou pour l'emprunteur, que celui-ci ne peut ou ne pourra, en raison d'une incapacité permanente, rembourser le prêt étudiant qui lui a été consenti sous le régime de la présente partie sans que cela lui cause des difficultés exceptionnelles, compte tenu de ses ressources financières, déterminées en vertu de l'alinéa 13(2)b) avec les adaptations nécessaires.

30(3) Pour l'application du présent article, « **incapacité permanente** » s'entend d'une limitation fonctionnelle causée par une incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes permettant de participer à un programme d'études approuvé ou de faire partie de la population active et qui se poursuivra vraisemblablement la vie durant.

30(4) Pour l'application du présent article, le ministre peut exiger une déclaration signée par un médecin et attestant que l'emprunteur a une incapacité permanente.

DEFAULT AND COLLECTION

What constitutes default

31 A borrower is in default of his or her obligation to repay a student loan if he or she

- (a) unequivocally refuses to pay the loan; or
- (b) does not make a regularly scheduled payment under the terms established by the minister under section 26, or under a loan agreement, and the failure to make the payment continues for three months.

DÉFAUT ET RECOUVREMENT

Défaut

31 L'emprunteur est en défaut relativement à son obligation de rembourser un prêt étudiant :

- a) soit s'il refuse catégoriquement de rembourser le prêt;
- b) soit s'il omet de faire un versement régulier que prévoient les conditions fixées par le ministre en vertu de l'article 26 ou un accord de prêt et si cette omission se poursuit pendant trois mois.

When default commences

32(1) When an individual is in default of his or her obligation to repay a student loan, the loan is due and payable on the date that is the earlier of the following dates:

- (a) the date, if any, on which the individual becomes subject to, or takes advantage of, any law relating to bankruptcy or insolvency or any law for the relief of debtors;
- (b) if the default occurs because the individual unequivocally refuses to pay the loan, on the day after the refusal;
- (c) if the default occurs because the individual does not make a regularly scheduled payment, on the day that is three months after the missed payment was due.

32(2) For the purposes of clause (1)(a), the individual is not considered to be taking advantage of a law for the relief of debtors if he or she makes a consumer proposal under Division I or II of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) that provides for the payment of all or part of the student loan.

32(3) When the individual's loan becomes due and payable, the minister may take such measures as he or she considers advisable in the circumstances to collect it.

M.R. 69/2005

PART 3

BURSARIES, STUDY
ASSISTANCE AND AWARDS**Application for bursaries and awards**

33 An applicant for a bursary or an award under this Part must make an application at the time, and provide the documents and information, specified by the minister.

Début du défaut

32(1) Le prêt étudiant en souffrance devient exigible à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) l'éventuelle date à laquelle le particulier devient assujéti aux dispositions d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité ou l'aide aux débiteurs ou se prévaut de celles-ci;
- b) si le défaut se produit pour le motif que le particulier refuse catégoriquement de rembourser le prêt, à la date qui suit celle du refus;
- c) si le défaut se produit pour le motif que le particulier omet de faire un paiement régulier, à la date qui tombe trois mois après celle à laquelle le paiement omis était exigible.

32(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le particulier n'est pas censé s'être prévalu des dispositions d'une loi concernant l'aide aux débiteurs s'il présente, en vertu de la section I ou II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), une proposition de consommateur prévoyant le paiement de la totalité ou d'une partie du prêt étudiant.

32(3) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées dans les circonstances en vue du recouvrement de tout prêt étudiant qui devient exigible.

R.M. 69/2005

PARTIE 3

BOURSES, AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES ET
AUTRES FORMES D'AIDE**Demande de bourse ou d'aide**

33 Toute personne qui désire obtenir une bourse ou de l'aide sous le régime de la présente partie en fait la demande au moment que précise le ministre et fournit les documents ainsi que les renseignements que celui-ci indique.

MANITOBA BURSARY

Manitoba bursary

34(1) The minister may provide a Manitoba bursary to a borrower who the minister considers to be in need. A borrower may be in need if he or she has incurred a student loan under Part 2, and the amount of that loan combined with the loan he or she received under the *Canada Student Loan Act* is greater than the amount determined in accordance with the student debt threshold assessment procedure established by the minister.

M.R. 151/2006

34(2) To be qualified to receive a Manitoba bursary, the borrower must

(a) be, or have been, in respect of the period of study for which the bursary is provided,

(i) enrolled in an approved institution located in Canada or in another jurisdiction outside of Canada, provided that jurisdiction has entered into a reciprocating agreement with the government, and

(ii) a full-time student; and

(b) make, or have made, in the opinion of the minister, satisfactory progress in his or her approved course of study.

34(3) A Manitoba bursary may only be used to reduce the debt incurred by the borrower in respect of

(a) a Manitoba student loan issued to the borrower under Part 2; or

(b) a Canada Student Loan administered by the Manitoba Student Aid Program.

M.R. 151/2006

BOURSE DU MANITOBA

Bourse du Manitoba

34(1) Le ministre peut accorder une bourse du Manitoba à l'emprunteur qu'il estime être dans le besoin. L'emprunteur peut être dans le besoin s'il a contracté un prêt étudiant en vertu de la partie 2 et si le montant du prêt, une fois ajouté au prêt obtenu en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, est supérieur au montant déterminé en conformité avec la méthode d'évaluation du seuil-limite d'endettement étudiant établie par le ministre.

R.M. 151/2006

34(2) Afin d'être admissible à une bourse du Manitoba, l'emprunteur doit :

a) être ou avoir été, à l'égard de la période d'études pour laquelle la bourse est accordée :

(i) inscrit dans un établissement agréé situé au Canada ou dans le territoire d'une autorité législative étrangère, pour autant que cette autorité législative ait conclu un accord de réciprocité avec le gouvernement,

(ii) étudiant à plein temps;

b) accomplir ou avoir accompli, selon le ministre, des progrès satisfaisants dans son programme d'études approuvé.

34(3) La bourse du Manitoba ne peut être affectée qu'à la réduction de la dette contractée par l'emprunteur relativement, selon le cas :

a) à un prêt étudiant du Manitoba obtenu en vertu de la partie 2;

b) à prêt obtenu dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants et administré par le personnel du Programme manitobain d'aide aux étudiants.

R.M. 151/2006

YOUTH TRANSITION BURSARY

Youth transition bursary

35(1) The minister may provide a youth transition bursary to a student who

(a) has been enrolled in and successfully completed the employment portion of the Youth Transition: From Work to Post-Secondary Education program; and

(b) is enrolled in an approved course of study at an approved institution.

35(2) A youth transition bursary may be paid in an amount, and paid to or on behalf of a student in a manner determined by the minister.

35(3) The minister may give the youth transition bursary program any title he or she considers appropriate.

BOURSE TRANSITION JEUNESSE

Bourse transition jeunesse

35(1) Le ministre peut accorder une bourse transition jeunesse à l'étudiant qui, à la fois :

a) a été inscrit au volet emploi du programme désigné sous le nom de « Transition jeunesse : du travail aux études postsecondaires » et a terminé avec succès ce volet;

b) est inscrit à un programme d'études approuvé dans un établissement agréé.

35(2) Le ministre détermine le montant de la bourse transition jeunesse qui peut être versé à un étudiant ou pour celui-ci ainsi que les modalités du versement.

35(3) Le ministre peut attribuer au programme de bourses transition jeunesse le nom qu'il estime indiqué.

ACCESS BURSARY

Eligibility — Access bursary

36(1) The minister may award an Access bursary to a student who

(a) meets the criteria described in clauses 4(a) to (c);

(b) is enrolled in an approved institution that operates an Access program;

(c) has been recommended, by an official at that institution who is recognized by the minister, to receive an Access bursary; and

(d) is making, or has made, in the opinion of the minister, satisfactory progress in his or her approved course of study.

BOURSE D'ACCÈS

Admissibilité — bourse d'accès

36(1) Le ministre peut accorder une bourse d'accès à l'étudiant qui, à la fois :

a) remplit les critères énoncés aux alinéas 4a) à c);

b) est inscrit dans un établissement agréé qui administre un programme Accès;

c) a fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part d'un responsable de l'établissement, lequel responsable est reconnu par le ministre;

d) accomplit ou a accompli, selon lui, des progrès satisfaisants dans son programme d'études approuvé.

36(2) The maximum amount of an Access bursary is to be calculated on the basis of the student's remaining need, according to the Canada Student Loans Program needs assessment, after the student receives a loan under that program or a special loan under section 29 and any other grant or bursary he or she may be eligible to receive.

M.R. 91/2007

36(2) Le montant maximal d'une bourse d'accès est calculé en fonction des besoins non comblés de l'étudiant, selon l'évaluation des besoins faite dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, après que l'étudiant a reçu un prêt dans le cadre de ce programme ou un prêt spécial en vertu de l'article 29 ainsi que toute autre subvention ou bourse à laquelle il peut avoir droit.

R.M. 91/2007

POST-SECONDARY STUDY ASSISTANCE

Post-secondary study assistance

37 The minister may provide post-secondary study assistance to a qualifying student for a period of study at an approved institution if, in respect of that period, the individual

(a) has received the maximum amount of a Manitoba student loan permitted under Part 2; and

(b) in the opinion of the minister, he or she is in need of further financial assistance.

PRINCE OF WALES / PRINCESS ANNE AWARDS

Prince of Wales / Princess Anne Awards

38(1) The minister may provide an award to be known as the Prince of Wales / Princess Anne Award to a qualifying student who is an aboriginal person of Canada if he or she is

(a) enrolled in an approved institution located in Canada or in another jurisdiction outside of Canada, provided that jurisdiction has entered into a reciprocating agreement with the government; and

(b) a full-time student.

38(2) For the purpose of subsection (1), "aboriginal person" includes an Indian, Inuit and Métis person.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES

Aide financière aux études postsecondaires

37 Le ministre peut, pour une période d'études dans un établissement agréé, accorder une aide financière aux études postsecondaires à tout étudiant admissible qui, à l'égard de cette période :

a) d'une part, a reçu le montant maximal d'un prêt étudiant du Manitoba permis en vertu de la partie 2;

b) d'autre part, a besoin d'une aide financière supplémentaire, selon le ministre.

BOURSES DU PRINCE DE GALLES ET DE LA PRINCESSE ANNE

Bourses du prince de Galles et de la princesse Anne

38(1) Le ministre peut accorder une bourse désignée sous le nom de « Bourse du prince de Galles et de la princesse Anne » à un étudiant admissible à plein temps qui est Autochtone du Canada et qui est inscrit dans un établissement agréé situé au Canada ou dans le territoire d'une autorité législative étrangère, pour autant que cette autorité législative ait conclu un accord de réciprocité avec le gouvernement.

38(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des Autochtones les Indiens, les Inuits et les Métis.

38(3) A Prince of Wales / Princess Anne Award may be

- (a) in an amount of not less than \$200.; and
- (b) made to a student only once in a program year.

Other awards

39 The minister may establish a program of grants for the purpose of supporting scholarships, bursaries or award programs administered by universities and colleges in Manitoba.

38(3) Le montant minimal de la Bourse du prince de Galles et de la princesse Anne est de 200 \$ et cette bourse ne peut être accordée à un étudiant qu'une fois par année de programme.

Autres formes d'aide

39 Le ministre peut établir un programme de subventions destiné à la constitution de bourses ou au financement de programmes d'aide qu'administrent les universités et les collèges du Manitoba.

PART 4

REASSESSMENT AND OVERAWARDS

Provision of information and reassessment

39.1(1) At any time, the minister may direct an individual to provide any information or documents to

- (a) verify any statement made in his or her application for a loan, bursary or award; or
- (b) determine if there has been any material change in his or her circumstances, as described in section 19.

M.R. 69/2005

39.1(2) The minister may require an individual who fails to comply with a direction under subsection (1) to repay all or part of any loan, bursary or award received by him or her under this regulation in accordance with sections 24 to 28, and sections 31 and 32 apply in respect of a default of that repayment.

M.R. 69/2005

39.1(3) Based on the information and documents provided under subsection (1), the minister may reassess the amount of any loan, bursary or award that an individual is eligible to receive and may require the individual to make the repayment referred to in subsection (2).

M.R. 69/2005

PARTIE 4

RÉÉVALUATION ET TROP-PAYÉ

Renseignements et réévaluation

39.1(1) À tout moment, le ministre peut exiger d'un particulier qu'il fournisse des renseignements ou des documents dans le but :

- a) de vérifier toute déclaration faite dans le cadre de la demande qu'il a présentée en vue de l'obtention d'un prêt, d'une bourse ou d'une autre forme d'aide;
- b) de déterminer s'il y a eu des changements importants concernant sa situation, tel qu'il est indiqué à l'article 19.

R.M. 69/2005

39.1(2) Le ministre peut exiger d'un particulier qui omet de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) qu'il rembourse, conformément aux articles 24 à 28, la totalité ou une partie d'un prêt, d'une bourse ou d'une autre forme d'aide reçue en vertu du présent règlement. Les articles 31 et 32 s'appliquent en cas de défaut de remboursement.

R.M. 69/2005

39.1(3) En se basant sur les renseignements et les documents fournis en application du paragraphe (1), le ministre peut réévaluer le montant d'un prêt, d'une bourse ou d'une autre forme d'aide auxquels un particulier est admissible et il peut exiger de ce dernier qu'il effectue le remboursement mentionné au paragraphe (2).

R.M. 69/2005

Interpretation: "overaward"

40(1) For the purpose of this section, an "overaward" means the amount of a loan or bursary received by an individual who

- (a) was not entitled to receive it; or
- (b) used it for a purpose other than for the payment of costs directly related to his or her education.

40(2) An overaward may be recovered by deducting it from any subsequent loan issued, or bursary awarded, to the individual who received it. Otherwise, the individual must repay the overaward in accordance with sections 24 to 28, and sections 31 and 32 apply in respect of a default of that repayment.

M.R. 69/2005

40(3) If the minister is satisfied, on a balance of probabilities, that an individual received an overaward as a result of intentionally making a false statement or misrepresentation, or giving false or misleading information, the minister may prohibit

- (a) that person from receiving any subsequent loans, bursaries or awards made under this regulation; and
- (b) the amount of an overaward being subject to interest relief or debt reduction under section 28.

PART 5

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

41 The *Manitoba Student Assistance Program Regulation*, Manitoba Regulation 120/93, is repealed.

Sens de trop-payé

40(1) Pour l'application du présent article, « **trop-payé** » s'entend du montant d'un prêt ou d'une bourse reçu par un particulier qui, selon le cas :

- a) n'avait pas le droit de le recevoir;
- b) l'a utilisé à d'autres fins que le paiement des frais directement liés à son instruction.

40(2) Le trop-payé peut être recouvré par retenue sur tout prêt ou bourse subséquemment accordé au particulier qui l'a reçu. Dans les autres cas, le particulier le rembourse en conformité avec les articles 24 à 28, les articles 31 et 32 s'appliquant au défaut de remboursement.

R.M. 69/2005

40(3) S'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'un particulier a reçu un trop-payé pour le motif qu'il a sciemment fait une déclaration fausse ou inexacte ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs, le ministre peut :

- a) lui interdire de recevoir ultérieurement des prêts, des bourses ou d'autres formes d'aide sous le régime du présent règlement;
- b) interdire que le montant du trop-payé fasse l'objet d'une exemption d'intérêts ou d'une réduction de dette sous le régime de l'article 28.

PARTIE 5

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

41 Le *Programme manitobain d'aide aux étudiants*, R.M. 120/93, est abrogé.

Coming into force

42(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

42(2) Clause 24(a) comes into force on August 1, 2003.

Entrée en vigueur

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

42(2) L'alinéa 24a) entre en vigueur le 1^{er} août 2003.